

FICHE n° 3

Réunion technique – La prise en compte du handicap à la DGFIP **Article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP)**

L'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) ayant vocation à améliorer l'insertion et la promotion des personnes en situation de handicap¹, en accordant, à titre expérimental et pour une durée limitée², la possibilité de détacher, de manière probatoire, un agent en situation de handicap dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, avec perspective d'intégration.

1. Conditions de mise en place d'une expérimentation de détachement dans le corps supérieur d'agents en situation de handicap.

Dans le cadre d'une expérimentation ouverte jusqu'au 31 décembre 2026, les fonctionnaires en situation de handicap pourraient faire l'objet d'un détachement probatoire dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, avec une perspective d'intégration, par dérogation au principe³ selon lequel le détachement ne peut avoir lieu que dans un corps de niveau « comparable » (conditions de recrutement ou niveau des missions).

1.1. Détermination du nombre d'emplois ouverts

Le nombre de postes offerts pour chaque corps (de catégorie A, B ou C) concerné est fixé annuellement par arrêté ministériel, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.

Les postes ouverts concernent les emplois d'agents administratifs, de contrôleurs, d'inspecteurs et d'administrateur des finances publiques⁴.

Aucun objectif chiffré n'est fixé aux MEF pour la procédure de détachement d'agents handicapés à ce jour.

1 Travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés relevant des 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o ou 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail

2 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le dispositif prévu par l'article 93

3 Art. 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

4 Les emplois de direction de la DGFIP listés par l'arrêté du 30 avril 2020 sont exclus du champ d'application de l'expérimentation de détachement dans un corps supérieur. Ces emplois font en effet l'objet d'un dispositif de recrutement spécifique régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat qui n'est pas compatible avec la procédure de recrutement des agents en situation de handicap prévu par le décret du 13 mai 2020 (en particulier, la qualité des personnes chargées de pré-sélectionner et d'auditionner les candidats n'est pas la même dans les deux procédures de recrutement).

1.2 Modalités de candidature

Un avis d'appel à candidatures devrait être publié sur le service internet du ministère de la fonction publique, ainsi que sur celui de l'autorité de recrutement (mentions obligatoires : nombre et description des emplois, date de détachement, composition du dossier de candidature, date limite de dépôt des candidatures).

Les agents d'autres Directions ou ministères pourraient candidater.

Le candidat devrait justifier de la durée de services publics exigée pour l'accès au corps par la voie du concours interne et doit appartenir à l'une des catégories de BOETH définies à l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Un dossier de candidatures serait constitué par le candidat selon le modèle figurant à l'annexe du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020.

1.3 Sélection des candidats

La sélection serait organisée par corps d'accueil, pour chaque avis de vacance.

Il appartiendrait aux bureaux gestionnaires du service RH de vérifier la recevabilité des dossiers de candidature et de transférer les dossiers recevables à une commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats.

Cette commission serait composée de 3 membres :

- un président de commission ayant autorité de nomination ;
- un membre ayant compétence pour l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des handicapés ;
- une personne des services RH.

La commission étudierait les dossiers qu'elle reçoit, auditionnerait les candidats qu'elle sélectionnerait, puis établirait la liste des candidats proposés au détachement (ou à l'accueil en détachement s'agissant des agents originaires d'autres administrations).

Au vu de la liste qui serait remise par la commission, les bureaux de gestion (autorités de recrutement) décideraient du détachement (ou à l'accueil en détachement s'agissant des agents originaires d'autres administrations) des candidats et les affecteraient en tenant notamment compte des vœux de postes exprimés par les candidats lors de leur candidature, ainsi que des besoins exprimés par les structures d'affectation.

1.4 Période de détachement et modalités de formation

Lorsque le statut particulier du corps de détachement prévoit un stage ou une formation initiale pour les lauréats du concours interne, le détachement serait prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation. Lorsque le statut particulier n'en prévoit pas, le détachement serait prononcé pour une durée d'un an.

Les candidats seraient classés dès la nomination selon les règles applicables aux personnes recrutées par concours interne.

Lorsque le statut particulier du corps de détachement prévoit une période de formation initiale préalable à la titularisation, le fonctionnaire détaché suivrait cette formation initiale. Elle pourrait, le cas échéant, être adaptée à ses besoins, en lien avec le référent handicap.

Lorsque le statut particulier du corps de détachement ne prévoit pas une telle période, le fonctionnaire détaché bénéficierait d'un accompagnement et d'une formation d'adaptation à l'emploi, définie en lien avec le référent handicap.

1.5 Appréciation de l'aptitude professionnelle au terme de la période de détachement et intégration éventuelle

Le déroulement de la période de détachement ferait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'ENFiP.

Lorsque le fonctionnaire a suivi la formation initiale prévue par le statut particulier du corps de détachement, l'appréciation de son aptitude professionnelle à l'issue de la période de détachement serait assurée dans les mêmes conditions que celles applicables aux élèves ou fonctionnaires stagiaires à l'issue de cette formation.

Une fois, le fonctionnaire déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement, l'autorité administrative qui dispose du pouvoir de nomination, procéderait à cette intégration. Le fonctionnaire participerait alors au mouvement national en tant que première affectation.

Si le fonctionnaire ne fait pas encore la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination pourrait prononcer le renouvellement du détachement dans les conditions prévues par le statut particulier pour le renouvellement de stage. A l'issue de ce renouvellement du détachement, pour une durée d'un an, il serait procédé à un nouvel examen de son aptitude professionnelle. Si le fonctionnaire n'est pas déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement, il serait réintégré de plein droit dans son corps et administration d'origine et affecté dans la direction d'accueil.

2 Bilan annuel des détachements et des intégrations

Un bilan des détachés et des intégrations serait réalisé annuellement et présenté devant le comité social compétent et transmis au Ministre chargé de la fonction publique avant le 1er mars de l'année suivante.